

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS D'ACIDE TARTRIQUE ORIGINAIRE DE CHINE SUR L'INSTAURATION D'UN DROIT ANTIDUMPING DÉFINITIF

Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 349/2012 du Conseil du 16 avril 2012 (JOUE L 110 du 24.04.2012), un droit antidumping définitif sur les importations d'acide tartrique, originaire de Chine, est institué à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009.

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'acide tartrique relevant actuellement du code ex 2918 12 00 (code TARIC 2918 12 00 90) et originaire de Chine, à l'exclusion de l'acide tartrique D-(-)- ayant une rotation optique négative d'au moins 12,0 degrés, mesurée dans une solution aqueuse conformément à la méthode décrite dans la pharmacopée européenne.
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits fabriqués par les sociétés figurant ci-dessous s'établit comme suit :

Société	Droit anti-dumping	Code additionnel TARIC
Changmao Biochemical Engineering Co., Ltd, Changzhou City, République populaire de Chine	10,1 %	A688
Ninghai Organic Chemical Factory, Ninghai, République populaire de Chine	4,7 %	A689
Toutes les autres sociétés (à l'exception de Hangzhou Bioking Biochemical Engineering Co., Ltd, Hangzhou City, République populaire de Chine – code additionnel TARIC A687).	34,9 %	A999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation, d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences fixées en annexe. Si cette facture fait défaut, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.
4. Ce règlement entre en vigueur le 25 avril 2012.

ANNEXE

1. Une déclaration signée par un responsable de l'entité qui délivre la facture commerciale doit figurer sur la facture commerciale en bonne et due forme visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, et se présenter comme suit: les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante: «Je soussigné, certifie que le [volume] d'acide tartrique vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par [nom et adresse de la société] [code additionnel TARIC] en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

Date et signature